

N° 0 8 4 0

30 JAN. 1986

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant
la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi rectificatif à la loi n° 85-26 du 18 juin 1985
portant loi de finances pour l'année financière 1985/1986.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la déli-
bération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
ma haute considération.



A
Monsieur Daouda SOW
président de l'Assemblée
nationale DAKAR

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIF A LA LOI N° 85-26 DU 18 JUIN 1985
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE
1985-1986

+++

A la suite de l'arrêt définitif des comptes du VI^e plan de développement économique et social, les chiffres devant être reportés dans le compte de liquidation ont été communiqués.

Le présent projet de loi qui a pour but d'ouvrir le compte de liquidation apporte les modifications ci-après.

Première partie - VOIES ET MOYENS

Afin de trouver la couverture financière nécessaire à l'exécution des opérations du VI^e plan, il est nécessaire de recourir à l'emprunt. C'est ainsi que le montant de l'emprunt que le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat (article 2) est porté à 104 098 589 000 se décomposant ainsi 12 000 000 000 de francs pour le budget d'équipement, 9 168 383 000 francs pour le compte de liquidation et 82 930 206 000 francs pour le déficit de la Caisse autonome d'Amortissement.

Troisième partie - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Il a été ajouté un article 8 bis portant autorisation d'ouverture du compte de liquidation fixant son montant et déterminant les recettes qui lui sont affectées.

Compte tenu de cela, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du trésor se chiffrent à 135 156 783 000 francs dont 122 201 783 000 francs pour les comptes d'affectations spéciales (articles 9 et 10).

En résumé la loi de finances rectificative se présente comme suit :

N A T U R E	LOI DE FINANCES INITIALE (en milliers de francs)	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
- Recettes et dépenses ordinaires ..	199 237 000	199 237 000
- Recettes et dépenses extraordinaires	14 000 000	14 000 000
- Autres (comptes spéciaux du Trésor) en recettes et dépenses	103 631 606	112 799 989
TOTAL	316 868 606	326 036 989

Telle est l'économie du projet de loi de finances rectificative pour la gestion 1985-1986 qui est soumis à votre attention.

181746

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 07/86 rectificatif à la loi n° 85-26 du 18 juin 1985
portant loi de Finances pour l'année financière 1985-1986.

Par

Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 19 mars 1986, sous la présidence de Monsieur Hamet DIOP, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 07/86 rectificatif à la loi n° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de Finances pour l'année financière 1985-1986.

Monsieur Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances, qui représentait le gouvernement de la République, a indiqué, dans l'exposé des motifs, qu'à la suite de l'arrêté définitif des comptes du VIe Plan de Développement économique et social, les chiffres devant être reportés dans le compte de liquidation ont été communiqués.

Ce projet de loi, qui va ouvrir le compte de liquidation, apporte les modifications suivantes :

I - VOIES ET MOYENS

L'article 2 de la loi n° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de Finances autorisait Monsieur le Président de la République à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de 94 930 206 000 F. Pour trouver la couverture financière nécessaire à l'exécution des opérations du VIe Plan, ce montant a été porté à 104 098 589 000 F se décomposant ainsi :

- 12 000 000 000 F pour le budget d'équipement,
- 9 168 383 000 F pour le compte de liquidation,
- 82 930 206 000 F pour le déficit de la Caisse autonome d'Amortissement.

Les emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

./.

II - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A la troisième partie de la loi de Finances 1985-1986, il a été ajouté un article 8 bis portant autorisation d'ouverture du compte de liquidation, fixant son montant et déterminant les recettes qui lui sont affectées. Compte tenu de cela, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 135 156 783 000 F dont
122 201 783 000 F pour
les comptes d'affectations spéciales :

- à l'article 9 concernant les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor,

- à l'article 10 pour l'évaluation des charges des comptes d'affectations spéciales.

III - EN CONCLUSION

Le tableau de la loi de Finances rectificative montre :

- les recettes et dépenses ordinaires	199 237 000 000
- les recettes et dépenses extraordinaires	14 000 000 000
- les autres comptes spéciaux du Trésor	
en recettes et dépenses	103 631 606 000 dans
la loi de Finances initiale.	
	112 799 989 000 dans
la loi de Finances rectificative.	
Soit au total :	326 036 989 000 dans
la loi de Finances rectificative contre	
	316 868 606 000 dans
la loi de Finances originelle.	

Bon nombre de vos collègues commissaires se sont réjouis de cette pratique des lois rectificatives tant souhaitée, et dont la difficulté principale résidait dans le relevé des comptes du Trésor avec les correspondants extérieurs.

Un commissaire s'est davantage appesanti sur l'objet unique de cette loi rectificative qui est de permettre à l'Etat d'avoir des ressources nécessaires pour assurer la liquidation du VIe Plan. N'est-ce pas, selon ce même commissaire, l'occasion de présenter des lois plus sincères, en dépit des difficultés conjoncturelles ?

Peut-on normaliser le découvert du compte de commerce de 500 000 000 F dira-t-il ? (page 2 annexe 1).

Un autre commissaire a félicité le gouvernement de la République de nous avoir présenté cette loi rectificative, conforme aux dispositions de l'article 35 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique sur les lois de Finances. Il a, par ailleurs, demandé des informations sur le déficit de la Caisse d'Amortissement et ses principales causes.

Aux différentes interrogations, Monsieur le Ministre a répondu pour expliquer que la présente loi rectificative s'attache essentiellement à régulariser le compte de liquidation du VIe Plan. Les sommes qui figurent sur le tableau du projet de loi sont disponibles, donc destinées à régulariser la situation actuelle de l'exécution du VIe Plan de Développement économique et social. L'autorisation de régulariser ces comptes s'est avérée nécessaire.

La présente loi de Finances rectificative s'étend à l'ensemble du budget, y compris l'équipement et le fonctionnement. A cet égard, un budget est toujours présenté en équilibre. Le cas qui nous préoccupe est un déséquilibre finançable. On a refait le budget en montrant les ressources propres et comment le déficit va être financé. C'est la raison pour laquelle existe, dans les lois de Finances, une disposition qui autorise le Président de la République à emprunter pour financer l'ensemble des dépenses prévues pour cette même loi de Finances.

En ce qui concerne le découvert du Compte de Commerce dont le montant s'élève à 500 000 000, ce serait une autorisation faite au Trésor d'avancer des ressources à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, sans que celle-ci présente des justifications. Le médicament payé

par la pharmacie est déposé au niveau des formations hospitalières. Les ressources collectées sont restituées à ce compte spécial du Trésor. Le découvert représente un stock de médicaments qui ne peut être transformé en liquidités.

La Caisse autonome d'Amortissement est destinée à faire face à la dette extérieure et intérieure de l'Etat par l'apurement. Un plan d'apurement de toute la dette publique sénégalaise extérieure, comme intérieure, doit intervenir au courant des cinq premières années du programme d'ajustement structurel conclu avec la Banque Mondiale.

Les Comptes de la Caisse autonome d'Amortissement sont équilibrés grâce à

- certaines taxes dont celle sur le ciment,
- 10 % des recettes qui figurent en budget ordinaire,
- de nouveaux emprunts.

A la lumière de ce qui précède et des explications et précisions fournies par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, vos collègues commissaires ont approuvé à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

17 177 17°

rectificative à la loi N° 85-26 du
18 juin 1985 portant Loi de Finances
pour l'année financière 1985-1986

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 27 Mars 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions des articles 1er, 2 1er alinéa, 9, 10 (1er alinéa) de la loi n° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de Finances pour l'année financière 1985-1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Première partie - VOIES ET MOYENS

Article premier : Le montant global des ressources pour l'année financière 1985-1986 est arrêté à la somme de trois cent vingt six milliards trente six millions neuf cent quatre vingt neuf mille (326 036 989 000) francs répartie comme suit :

<u>Ressources (en milliers de francs)</u>		<u>Charges (en milliers de francs)</u>
- Recettes ordinaires	199 237 000	199 237 000
- Recettes extraordinaires	14 000 000	14 000 000
- Autres (comptes spéciaux du Trésor)...	112 799 989	112 799 989
	-----	-----
	326 036 989	326 036 989

Article 2.- (1er alinéa) - Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent quatre milliards quatre vingt dix huit millions cinq cent quatre vingt neuf mille (104 098 589 000) francs.

.../...

Troisième partie - COMPTES SPECIAUX

Article 9 : Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à Cent trente cinq milliards cent cinquante six millions sept cent quatre vingt trois mille (135 156 783 000) francs.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent douze milliards sept cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre vingt neuf mille (112 799 989 000) francs. Le reste, soit vingt deux milliards trois cent cinquante six millions sept cent quatre vingt quatorze mille (22 356 794 000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Article 10 : Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent vingt deux milliards deux cent un millions sept cent quatre vingt trois mille (122 201 783 000) francs se répartissant comme suit :

- Dette	103 000 000 000
dont :	
. Fonds national de retraites	5 800 000 000
. Caisse autonome d'amortissement	97 200 000 000
- Opérations du compte de liquidation du VI ^e Plan	9 168 383 000
- Autres	10 033 400 000
TOTAL	122 201 783 000

ARTICLE 2 : Est inséré un article 8 bis ainsi conçu :

Article 8 bis : Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé "compte de liquidation des opérations du VI^e Plan de développement économique et social".

Ce compte sera alimenté en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas fait l'objet de règlement au 30 juin 1985.

DAKAR, 1^{er} 27 Mars 1986
Le Président de séance

Daouda SOW.

+++++

LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES
PAR LA LOI DE FINANCES 1985-1986

+++

NOMENCLATURE	en milliers de francs		
	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERTS
<u>I. COMPTES D'AFFECTIONATION SPECIALE</u>			
- Fonds national de retraites	5 800 000	5 800 000	
- Fonds routier	2 400 000	2 400 000	
- Autres investissements sur prêts étrangers ...	1 000 000	1 000 000	
- Frais de contrôle des organismes d'assurances.	150 000	150 000	
- Fonds national forestier	377 000	377 000	
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	500 000	500 000	
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65 000	65 000	
- Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400 000	400 000	
- Services rétribués par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers	20 000	20 000	
- Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte	130 000	130 000	
- Caisse autonome d'Amortissement	97 200 000	97 200 000	
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000	1 300 000	
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture	10 000	10 000	
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire	50 000	50 000	
- Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique	10 000	10 000	
- Fonds d'Aide au monde rural	600 000	600 000	
- Fonds d'Equipement des Collectivités locales.	1 300 000	1 300 000	
- Fonds national de l'Energie	600 000	600 000	
- Fonds de développement géologique et minier..	511 000	511 000	
			.../...

- Fonds national de promotion touristique	450 400	450 400	
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	90 000	90 000	
- Fonds pour la protection de l'environnement ..	50 000	50 000	
- Fonds pastoral	20 000	20 000	
- Compte de liquidation du VI ^e plan de développe- ment économique et social	9 168 383	9 168 383	
TOTAL	122 201 783	122 201 783	
RECAPITULATION			
- Compte d'affectation spéciale	122 201 783	122 201 783	
- Compte de Commerce	1 296 000	1 296 000	500 000
- Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3 500 000	3 500 000	
- Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	1 000 000	
- Comptes de prêts	2 159 000	2 159 000	
- Comptes d'avances	2 700 000	2 700 000	
- Comptes de garanties et d'avals	2 300 000	2 300 000	
TOTAL	135 156 783	135 156 783	500 000

/I- N N E X E II

+++

DOTATIONS PREVUES AU BUDGET GENERAL AU PROFIT DES
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

+++

(en milliers de francs)

+

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

++++

- Fonds national de Retraites	5 800 000
- Fonds national Forestier	377 000
- Fonds d'Aide aux Artistes et à la Culture	10 000
- Caisse autonome d'Amortissement	11 169 794

++++

BUDGET D'INVESTISSEMENT

++++

- Fonds routier	2 400 000
- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 300 000
- Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1 300 000

TOTAL	22 356 794
-------------	------------